

Bulletin fiscal et planification

WMCS | Équipe en gestion de patrimoine

JUILLET 2025

Union parentale : entrée en vigueur le 30 juin 2025

Une réforme importante du droit de la famille au Québec vise à protéger les conjointes de fait avec enfants nés ou adoptés après le 30 juin 2025. Ce nouveau statut entraîne, entre autres, la constitution d'un patrimoine d'union parentale comprenant les résidences utilisées par la famille, les meubles et les véhicules utilisés pour les déplacements de la famille. En cas de séparation, la valeur nette de ces biens est partagée également, même si un seul conjoint en est propriétaire. Noter que les REER, CELI, fonds de pension et biens reçus par héritage sont exclus.



Nous recommandons de faire un bilan à création de l'union afin d'établir les valeurs et leurs dettes (maison, chalet, solde des hypothèques, véhicules, solde du prêt-auto, ...) et garder un suivi lorsque des sommes exclues sont intégrées aux biens du patrimoine d'union parentale (exemple : un héritage est reçu et est utilisé pour rénover la cuisine ou pour diminuer l'hypothèque). D'autres mesures de protection sont également mises en place :

- ▶ **La prestation compensatoire** : En cas de dissolution de l'union parentale, si un conjoint estime s'être appauvri pendant l'union afin de permettre à l'autre de s'enrichir, il peut demander au tribunal que l'autre lui verse un montant d'argent.
- ▶ **La protection de la résidence familiale** : Si un des conjoints en union parentale est le seul propriétaire de la maison ou le seul signataire du bail, il ne peut pas vendre la maison ou céder le bail sans le consentement de l'autre conjoint. C'est vrai pendant la durée de l'union, mais aussi jusqu'à 120 jours après la séparation. Les buts de cette mesure sont d'assurer une certaine stabilité au conjoint et aux enfants pendant l'union, de garantir un logement en cas de séparation en accordant un droit d'usage temporaire et d'éviter de se retrouver sans toit du jour au lendemain.
- ▶ **Le droit d'hériter** : Sans testament, un conjoint en union parentale héritera du tiers de la succession du conjoint décédé comme la loi le désigne à titre d'héritier légal. Avant cette mesure, sans testament, la totalité du patrimoine allait aux enfants et le conjoint survivant n'était pas considéré comme héritier légal. Nous recommandons tout de même de faire un testament afin de s'assurer que les volontés soient respectées.

Il est possible de se retirer du régime par acte notarié dans les 90 jours suivant la naissance. Ce faisant, le patrimoine d'union parental est réputé n'avoir jamais existé. S'il y a des naissances subséquentes, il faut se retirer à nouveau.

Attention : le retrait ne met pas fin à l'union parentale en tant que telle – les autres protections liées à ce régime mentionnées ci-haut restent en vigueur. Seul l'aspect concernant le patrimoine familial est retiré.

Les conjoints de fait qui ont un ou des enfant(s) né(s) avant le 30 juin 2025 peuvent créer un patrimoine d'union parentale de manière volontaire via un notaire ou par contrat devant 2 témoins.

Ces informations sont fournies à titre préliminaire. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique pour toute décision ou action fondée sur celles-ci. Rédiger un testament et un contrat de vie commune sera toujours à privilégier.

Mise à jour sur projet d'article 899 – Aucun impact prévu pour les investisseurs canadiens

L'article 899, inclus dans le projet de loi *One Big Beautiful Bill Act* (OBBBA), visait les résidents de pays considérés par les États-Unis comme appliquant des taxes « injustes ». Le projet de loi avait passé la Chambre des représentants, mais n'avait pas encore passé le Sénat.

Cette mesure aurait pu faire en sorte que des revenus de placements américains auraient pu devenir moins avantageux, puisque plus fortement imposés.

À l'écriture de ces lignes, la version du projet de loi américain publiée par le Sénat le 16 juin 2025 limitait l'augmentation de la retenue d'impôt aux pays appliquant une fiscalité extraterritoriale—ce qui n'est pas le cas du Canada. Ainsi, aucune hausse n'aurait dû s'appliquer aux investisseurs canadiens.

En date du 26 juin 2025 dernier, le Secrétaire du Trésor américain, Scott Bessent, a annoncé **le retrait de l'article 899 de l'examen du projet de loi.**

Nous continuons de suivre la situation de près. Si de nouvelles mesures ayant un impact sur vos placements étaient annoncées, nous veillerons au grain.

Renouvellement hypothécaire

Des mouvements de taux importants ayant eu lieu dans la dernière année, plusieurs se questionnent sur ce qu'ils devraient faire pour leur renouvellement hypothécaire et même avant terme.

Dans l'éventualité où vous avez un taux plus élevé que les taux en vigueur en ce moment, il est possible de faire les calculs de la pénalité pour briser l'hypothèque versus l'économie d'un taux plus avantageux.

Nous pouvons vous accompagner dans vos décisions relatives à votre emprunt, qu'il s'agisse du choix entre un taux fixe ou variable, de la durée du terme ou d'autres aspects importants.

Nous pouvons également vous mettre en relation avec notre équipe bancaire dédiée afin que vous obteniez la meilleure offre possible de la Banque Nationale.

Changement au taux d'inclusion des gains en capital

En 2024, le gouvernement fédéral avait annoncé une mesure afin de modifier le taux d'inclusion des gains en capital, le faisant passer de 50 % à 66,7 % pour tous les gains réalisés par les sociétés et la majorité des fiducies, ainsi que les gains annuels réalisés excédant 250 000 \$ pour les particuliers.

Dans un communiqué de presse émis le 31 janvier 2025 dernier, le gouvernement fédéral a reporté du 25 juin 2024 au 1^{er} janvier 2026 la date à laquelle le changement au taux d'inclusion des gains en capital entrerait en vigueur officiellement.

Le 21 mars dernier, le gouvernement canadien a annoncé l'annulation de la hausse proposée.

Ainsi, à moins d'un revirement de dernière minute, ce changement n'aura pas lieu.

Objectif d'être propriétaire ?

Depuis 2023, le CELIAPP (compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété) est un compte à considérer! Il est possible de cotiser jusqu'à 8 000 \$ par an (total de 40 000 \$ à vie).

Les cotisations au CELIAPP sont déductibles d'impôt et, au moment du retrait pour l'achat d'une première propriété, aucun impôt n'est payable. Contrairement au RAP (Régime d'accèsion à la propriété), il n'est pas nécessaire de rembourser les sommes retirées.

Ce régime permet de maximiser les sommes disponibles pour l'achat d'une première maison et peut être combiné au RAP (régime d'accèsion à la propriété).

Attention : la transférabilité entre institutions est possible, mais les critères doivent être réévalués à l'ouverture du nouveau compte.

Contactez-nous pour tous les détails

De la part de toute l'équipe, nous vous souhaitons un été radieux, rempli de soleil et de beaux moments!